



Les Droits de Plantation :
Un outil éprouvé et moderne de gestion harmonieuse
du potentiel viticole européen

Octobre 2010

Catherine VAUTRIN

Les Droits de Plantation :

Un outil éprouvé et moderne de gestion harmonieuse du potentiel viticole européen

L'organisation commune des marchés (OCM unique) prévoit, qu'au-delà du 31 décembre 2015, le régime dit des droits de plantation sera supprimé, avec possibilité pour les États membres de le maintenir pour tout ou partie sur leur territoire, jusqu'au 31 décembre 2018.

L'encadrement communautaire actuel du potentiel de production, où la surface autorisée est définie en fonction des capacités de croissance des marchés de la dénomination : Appellation d'Origine Protégée(AOP)- indication géographique protégée (IGP) – auparavant Vins de qualité produits dans une région déterminée (VQPRD) et Vins de Pays – constitue pourtant un élément fort de la capacité des professionnels du vin à réguler leur offre.

Les enjeux, en termes de qualité de production, de création de valeur et de protection de l'image des vins sont majeurs.

I – Contexte de la mission : la disparition programmée des droits de plantation

1 – Rappel de la place des droits de plantation au sein de la réglementation européenne

La mise en œuvre du Marché Commun dans le secteur viticole a été fortement imprégnée de l'approche française, tout en marquant une première rupture avec le dirigisme et l'encadrement de la production principale, celle des Vins de Consommation Courante.

La vigne et le vin ont toujours occupé dans le secteur agricole français une place à part liée à leurs spécificités : plante pérenne, cycle long, produit alcoolisé non indispensable à la nutrition, produit stockable, produit défini par son processus d'élaboration, produit à fort contenu d'image, fortement territorialisé (...). Ils sont régis par une réglementation particulière et un mode de régulation spécifique, alliant le contrôle du potentiel de production (cadastre, droits de plantation pour les vins à Indication Géographique) et des mesures de stockage et de destruction du produit (distillations) pour les Vins de Table.

L'Organisation Commune Vin (OCM) se concentre aujourd'hui sur la gestion des vignobles de masse français et italiens, puis espagnols, produisant essentiellement des Vins de Table. En cela, elle est la cousine germaine des autres OCM régissant les grands produits agricoles : céréales, lait, viande bovine...

Les vignobles de qualité, nos AOP, sont classées dans la catégorie des VQPRD, qui font l'objet d'un traitement particulier, comme par exemple un règlement étiquetage spécifique traité au niveau du Conseil des Ministres, la réservation des mentions valorisantes aux vins à IG... Ces VQPRD ne font pas l'objet d'une gestion commune de marché.

Alors que certaines OCM prévoient des mesures financières de soutien et d'accompagnement du marché, l'OCM viticole est essentiellement axée sur la définition et la protection du produit et de sa dénomination.

Avec l'apparition des AOP et des IGP, la compétence de l'INAO a été étendue à l'ensemble avec deux Comités Nationaux (CN) distincts : le CN des appellations d'origine relatives aux vins, aux boissons alcoolisées et aux Eaux-de-vie, et le CN des Vins à IGP relatives aux vins et aux cidres. En conséquence la gestion du régime transitoire est unifiée pour l'ensemble des Vins à Indication Géographique, ce qui pourrait constituer un atout dans la perspective d'un nouveau régime de régulation du potentiel viticole. Resterait, dans ce nouveau régime, à compléter le dispositif pour être en mesure de le rendre applicable aux vignobles produisant des Vins sans Indication Géographique.

En résumé, la tendance de la politique agricole commune a été, et reste encore, d'égaliser plus ou moins la qualité, vers le bas. C'est une production de grande masse, très difficile à modifier.

2 – Rappel du principe des droits de plantation

Le Décret n°53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole a constitué *l'acte fondateur des droits de plantation*. Il instaure une stricte discipline d'encépagement. La suppression des cépages prohibés est prescrite, même si pour en encourager la disparition, les producteurs pouvaient par exception remplacer par anticipation les vignes vouées à disparaître lorsque celles-ci avaient été régulièrement plantées. Dans chaque région, sont par ailleurs définis les cépages dont l'utilisation est recommandée et efficacement encouragée. A long terme, cette discipline devait entraîner une diminution du potentiel viticole.

Aujourd'hui, tout producteur qui souhaite augmenter sa superficie susceptible de bénéficier d'une appellation d'origine, sans disposer d'un droit de replantation issu d'un arrachage de la même appellation, doit en demander l'autorisation.

Cette autorisation sera accordée sur proposition de l'INAO, en fonction de critères de recevabilité, de priorités, et en fonction de contingents, proposés par l'INAO, après demande des organismes de défense et de gestion (ODG). Les critères permettent de viser des objectifs techniques (cépages, parcelles, densité) ou des objectifs socio-économiques (critères d'âge ou de superficie des exploitations). Les contingents visent à ne pas laisser croître le potentiel de production dans des proportions non compatibles avec l'évolution de la demande des marchés. Ces contingents peuvent être nuls, ce qui interdit l'accroissement du potentiel.

Toutes les modalités d'accroissement de cette superficie sont concernées : plantations nouvelles, transferts de droits entre exploitations, transformation d'une vigne ne pouvant pas bénéficier de l'appellation en vigne apte par replantation ou surgreffage.

Même si ce dispositif n'est pas parfait, notamment parce que les évolutions des marchés ne sont jamais prévisibles de manière sûre, il joue son rôle d'encadrement et évite les plantations anarchiques en période d'euphorie.

3 – Le fonctionnement du système des droits de plantation

Dans le système actuel, les terroirs viticoles existants sont classés ;

- en régions qualifiées pour la viticulture et définies par leur antériorité et leur aptitude à produire des vins de qualité,
- et en régions de reconversion caractérisées par la possibilité de substituer aux vignobles des cultures économiquement plus rentables.

Il est établi pour chaque région une liste des cépages, en distinguant : les cépages recommandés, les cépages autorisés, les cépages autorisés temporairement, dont la vente, la plantation et le greffage sont interdits. Cette liste fixe éventuellement les proportions de chaque cépage dans l'encépagement. Sont déterminés par région d'encépagement le rendement maximum à l'hectare et les pratiques culturales autorisées compatibles avec le maintien de la qualité.

Si des cépages recommandés sont seuls utilisés, les droits de replantation peuvent être intégralement exercés. Les droits de replantation subissent un abattement de 30% si les cépages autorisés sont employés.

Les transferts de droits de replantation de vigne provenant de l'arrachage d'une superficie équivalente peuvent être autorisés d'une exploitation à une autre. L'autorisation ne peut être donnée que si elle a pour effet d'assurer l'implantation de la vigne sur des terrains propres à *l'obtention de produits de qualité* et à l'amélioration de la structure des exploitations agricoles.

Les droits de replantation, quelle que soit leur provenance, peuvent être transférés dans tout ou partie d'une aire délimitée d'appellation d'origine pour la production de vins d'appellation d'origine. Ces transferts sont réalisés dans la limite de contingents annuels fixés par appellation ou groupe d'appellations, en tenant compte des besoins du marché, par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances adopté suite à la proposition de l'Institut national des appellations d'origine des vins et Eaux-de-vie, après avis des syndicats de défense des appellations d'origine concernées. Cet arrêté peut prévoir une répartition du contingent en fonction de la provenance des droits de replantation transférés.

L'instauration des droits de plantation, qui n'étaient au départ que des droits de replantation, répondait, hormis le souci d'agir sur les volumes, à une volonté d'amélioration de la qualité du vin.

Dans le système actuel les viticulteurs peuvent disposer de deux types de droits de plantation :

- les droits qui leur ont été octroyés à la suite d'un arrachage de vignes ou droits de replantation ;
- les droits ne provenant pas de l'arrachage d'une superficie équivalente de vignes, droits de plantation nouvelle et droits prélevés sur une réserve.

Ces différents types de droits ont une durée de validité limitée dans le temps : huit ans pour les

droits de replantation, deux ans pour les droits de plantation nouvelle et droits prélevés sur une réserve. Le R(CE) n° 1493/1999 prévoit la création dans chaque État membre de réserves de droits de plantation de vignes qui reçoivent notamment les droits de plantation périmés. La France a opté pour une réserve nationale unique dont la gestion a été confiée à FranceAgrimer.

Les plantations de nouvelles vignes répondent :

- soit à la nécessité de renouvellement du vignoble (pour cause de vieillissement, de maladie) ;
- soit au besoin de reconversion ou de restructuration du vignoble ;
- soit à la volonté d'agrandissement des exploitations viticoles ;
- soit enfin à des motifs exceptionnels (remembrement, expropriation...).

4 – Le régime juridique du système des droits de plantation

Le Rapport annuel de 2001 de la Cour de Cassation évoque les « *droits de plantation et de replantation de vignes* » et clarifie le régime juridique des droits de plantation et de replantation de vignes. Il faut rappeler que le texte de base est actuellement le décret du 30 septembre 1953 relatif à « l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole » et bien sûr plus récemment, à une réglementation communautaire (en dernier lieu, règlement n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999).

C'est donc dans ce domaine particulièrement sensible, où se rencontrent des traditions très anciennes et d'importants intérêts économiques et financiers, que la 3^{ème} Chambre civile de la Cour de Cassation a été conduite à préciser le régime juridique des droits de plantation et de replantation. Trois principes ont été dégagés :

- les droits de plantations sont attachés au fonds donné au bail, supportant l'exploitation viticole,
- l'accession à la propriété des plans de vigne est immédiate,
- les droits de plantation ou de replantation ne peuvent donner lieu à indemnité.

A - Le débat sur la propriété des droits de plantation et de replantation : sont-ils attachés à l'exploitant ou à l'exploitation ?

On sait que la nature de ce que l'on a appelé « les droits à produire » nécessitant une autorisation administrative (en particulier quotas laitiers, quotas betteraviers, droits de plantation) a donné lieu à d'importantes controverses doctrinales, afin de déterminer s'il s'agissait de droits « *intuitu personae* » ou de droits « *intuitu terrae* ». Certains auteurs souhaitaient voir reconnaître à l'exploitant un patrimoine spécifique résultant de son activité, un équivalent en quelque sorte de la propriété commerciale, et donc le caractère personnel de ces droits.

Cette idée, séduisante à première vue, ne peut qu'être écartée et cela pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, on peut remarquer que l'autorisation de replantation est accordée en fonction de la qualité d'exploitant viticole, mais aussi, de la situation territoriale de la parcelle (AOC par exemple). On ne peut donc considérer que la seule qualité du candidat détermine la décision de l'administration : ce n'est qu'une composante.

Ensuite, la caractéristique d'une décision administrative est d'être inspirée par l'intérêt général, même lorsqu'il s'agit de décisions administratives individuelles. Comme le dit très justement un auteur, « le rôle de l'administration est d'exercer un contrôle pour le bien public et non d'attribuer des droits dans l'intérêt d'un particulier ».

Admettre l'existence d'un patrimoine spécifique à l'exploitant, lui reconnaître ce que l'on a pu appeler « la propriété culturelle » serait aller à l'encontre de la volonté du législateur qui n'a prévu que des indemnités pour le preneur qui a, « par son travail ou ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué » (art. L 411-69 du Code rural) et n'a pas envisagé une telle notion, au contraire de la propriété commerciale.

Enfin, reconnaître de tels droits à l'exploitant conduirait à des situations pour le moins difficiles à gérer : il suffit d'envisager dans une telle hypothèse, le cas du décès de l'exploitant pour mesurer les inconvénients juridiques d'un tel choix.

Toutes ces raisons ne pouvaient que conduire à la solution qui découle de l'**arrêt du 17 avril 1996** (Bull. n° 105) qui a posé le principe selon lequel les droits de plantation et de replantation sont attachés à l'exploitation viticole, principe constamment réaffirmé depuis, en particulier par deux arrêts du 18 novembre 1998 (Bull. n° 217 et 218).

B - Le débat sur la valeur patrimoniale des droits de plantation

Les droits de plantation et de replantation résultent d'une autorisation donnée par l'administration, qui tient compte, nous l'avons vu, de la qualité d'exploitant, mais surtout de la parcelle considérée : ceci est vrai bien sûr pour les droits viticoles, mais aussi en ce qui concerne les autorisations de productions laitières ou betteravières, ce que l'on appelle les « quotas ».

En fait, on voit mal comment soutenir qu'une autorisation administrative constituerait une amélioration culturelle au sens des articles L 411-69 et suivants du Code rural. Si les travaux de plantation de la vigne donnent lieu à une indemnité au profit du preneur, les droits eux-mêmes n'ont pas de valeur, quelle que soit la plus value dégagée, en raison notamment de l'article L 411-71.2° du Code, (en ce qui concerne les plantations, l'indemnité est égale à l'ensemble des dépenses, y compris la valeur de la main d'œuvre, évaluées à la date de l'expiration du bail, qui auront été engagées par le preneur avant l'entrée en production des plantations, déduction faite d'un amortissement calculé à partir de cette dernière date, sans qu'elle puisse excéder le montant de la plus-value apportée au fonds par ces plantations).

Un arrêt du 29 mars 2000 (Bull n° 71) a rappelé fermement ce principe : « les droits de plantation et de replantation ne constituent pas en eux-mêmes une amélioration culturelle pouvant donner lieu à indemnité ».

Approuvé en droit par la doctrine, celle-ci a cependant souligné les conséquences contestables auxquelles cette solution conduit d'un point de vue économique, certains auteurs qualifiant cette situation « d'aberrante ». Mais seule, comme d'autres commentateurs l'ont souligné, une intervention législative pourrait permettre une indemnisation du preneur pour la plus value apportée au fonds.

Cet article date de 2001, il est donc antérieur à l'adoption du Règlement (CE) N°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 qui prévoit dans son Titre V : Potentiel de Production au chapitre II : un **Régime transitoire des droits de plantation** débouchant sur leur disparition.

D'un point de vue économique, il est incontestable que la suppression des droits de plantation aura une incidence négative sur la valeur des fonds viticoles. Il s'agit donc de mettre en avant le fondement même de notre système de protection juridique.

5 – État des lieux des droits de plantation

En juin 2007, la Commission européenne présentait au Parlement européen et au Conseil un Rapport sur la gestion des droits de plantation, intéressant à plus d'un titre.

Dans son introduction, la Commission notait :

- « Les États membres ont fait preuve au cours des dernières années de davantage de rigueur en ce qui concerne leurs communications. Il est également à noter que, grâce aux contrôles (missions d'apurement des comptes) effectués par la Commission, les données communiquées dans le cadre du Règlement (CE) n°1227/2000 de la Commission présentent une plus grande cohérence avec les bases de données (casier viticole) tenues par les États membres ». On peut donc en tirer la conclusion que le suivi de la gestion des droits de plantation ne soulève pas de réelles difficultés au plan communautaire et que le maintien de ce système ne complexifierait pas le travail des services de la Commission.
- Le R(CE) n° 1493/1999 prévoit la création dans chaque État membre de réserves de droits de plantation de vignes qui reçoivent notamment les droits de plantation périmés. La France a opté pour une réserve nationale unique dont la gestion a été confiée à FranceAgriMer. Pourtant, les remarques de la Commission sur la gestion des « Réserves Nationales » de droits de plantation montrent que ce système n'est pas très prisé par la Commission.

Droits nouveaux en ha, % d'utilisation, répartition entre VQPRD (AOC) et Vin de Table à Indication Géographique (vins de pays)

	Total	% d'utilisation	VQPRD	VDT à IG
Allemagne	471 ha	31%	71 ha	0 ha
Grèce	1098 ha	100%	362 ha	736 ha
Espagne	17107 ha	99%	16126 ha	981 ha
France	9377 ha	69%	6875 ha	2501 ha
Italie	3688 ha	29%	3423 ha	265 ha
Portugal	3401 ha	81%	2456 ha	585 ha

Ce tableau démontre la menace que représentent les VSIG dans le cadre de la libéralisation des droits de plantation.

Droits de Replantation détenus par les producteurs

(Ha)	2000/2001	2002/2003	2005/2006
Allemagne	3900	4184	4285
Grèce	2376	560	987
Espagne	74 189	80 949	88 412
France	45 094	51 942	43 702
Italie	42 056	41 103	52 465
Autriche	12 592	5313	9030
Portugal	12 809	12 045	17 124

Droits de plantation existants dans les réserves nationales/régionales

(Ha)	2000/2001	2002/2003	2005/2006
Allemagne	65	178	235
Grèce	0	0	555
Espagne	4448	6242	11519
France	0	2780	6173
Autriche	50	7745	7965
Portugal	206	208	606

Total des droits de plantation

(Ha)	2000/2001	2002/2003	2005/2006
Allemagne	4208	4456	4543
Grèce	2427	560	4562
Espagne	91 574	90 581	99 931
France	46 481	54 968	53 177
Italie	50 419	51 257	66 262
Autriche	12 642	13 108	16 995
Portugal	16 775	13 728	15 333

Les chiffres présentés dans les trois tableaux précédents montrent que l'accumulation des droits de plantation tend à augmenter. Cette tendance peut indiquer que certains États membres ont restreint l'utilisation des droits de plantation nouvelle et de replantation en raison d'une situation du marché défavorable. L'attribution de droits de plantation nouvellement créés aux réserves pourrait également expliquer l'augmentation des droits de plantation dans celles-ci.

La Commission note aussi « En partant de l'hypothèse d'un rendement communautaire moyen de 53 hl/ha (rendement moyen de l'UE-25 au cours des cinq dernières années), les droits correspondent à une production potentielle d'environ 15 millions d'hectolitres. »

Au vu de ces chiffres et des commentaires de la Commission, il est tout à fait possible d'affirmer qu'avec une telle capacité en réserve, le système actuel des droits de plantation peut très bien continuer de fonctionner sans brider la capacité des vignobles communautaires à répondre rapidement à la demande des nouveaux marchés.

Pour autant, pour mesurer la menace que pourrait faire peser la liberté de plantation, il est très important de rechercher le delta qui existe dans certaines AOC entre l'aire géographique délimitée et la surface plantée.

Tableau des surfaces disponibles

(Ha)	Aire géographique globale	Surface plantée 2008	Surface libre
Alsace	20 000	15 500	4 500
Beaujolais	38 000	20 000	18 000
Bordeaux	222 000	120 200	101 800
Cognac	699 000	73 000	626 000
Bourgogne	59 000	28 000	31 000
Champagne	34 000	33 500	500
Jura	11 000	1 800	9 200
Savoie	4 300	2 100	2 200
Languedoc-Rousillon	342 000	60 000	282 000
Côtes du Rhône	120 000	61 000	59 000
Centre	8 900	5 200	3 700
Val de Loire	112 000	44 500	67 500
TOTAL	1 670 200	464 800	1 090 800

Pour les Grands Vignobles européens le même delta existe :

(Ha)	Superficies délimitées	Superficies plantées
Rioja	350 000	59 212
Porto/Douro	250 000	45 000
Chianti	35 000	17 000

Un exemple détaillé : l'Espagne

Le vignoble espagnol occupe une superficie de près de 1 100 000 hectares, ce qui en fait le premier au monde par sa surface. Cependant la surface du vignoble est en forte baisse, l'Espagne a perdu 52 000 ha entre 2008 et 2009. La région de Castille-La-Manche possède à elle seule une surface d'environ 600 000 ha. Mais, le volume de production en Espagne n'atteint que 80% de la production de pays comme la France ou l'Italie. Les vins de Xérès, de la Rioja et de la Ribera del Duero se trouvent parmi les plus prestigieux au monde.

Extramadure 103 000 ha
 Catalogne 64 000 ha
 Aragon 48 000 ha
 Andalousie 42 000 ha
 Rioja 40 000ha

Actuellement, il y a en Espagne 60 D.O. (Denominacion de Origen) reconnues, regroupées en 15 communautés autonomes. En 1991, les Vins de la Rioja ont accédé à la D.O.C. (Denominacion de Origen Calificada). Parmi les appellations d'origine d'Espagne, elle est la seule, avec le Priorat, à jouir de la distinction D.O.C. Son étendue dépasse les limites de la Communauté Autonome, ou région administrative autonome, de La Rioja, et couvre également des portions des Communautés Autonomes de Navarre, du Pays Basque et de Castille et Léon.

Le positionnement de l'Espagne par rapport à l'Italie et la France dans la compétition mondiale :

Dans les conclusions de l'étude sur les facteurs de compétitivité sur le marché mondial – réalisée pour le compte de FranceAgriMer – sur un total de 1000 points le dernier classement des 15 grands pays viticoles s'établit ainsi :

1^{ier} Espagne : 604 points
 2^{ième} Italie : 598 points

3^{ème} France : 597 points

Les cinq suivants sont : USA 574 pts, Chili 560 pts, Australie 546 pts, Argentine 537pts.

L'Espagne, en tête depuis 2005, confirme qu'elle est un acteur majeur.

L'Italie réussit elle, dans un contexte concurrentiel pressant, à maintenir son potentiel viticole et surtout commercial à un niveau de valorisation remarquable, sans impact sur les volumes exportés.

L'Espagne est certes notre concurrent, mais elle n'a pas le même intérêt que la France à réguler l'ensemble du potentiel de production via les droits de plantation. L'Espagne a un avantage certain : la prédominance du vignoble de la Castille-La Manche et son négoce puissant. Dans ce pays, les organisations de producteurs sont, soit indifférentes, soit partisans de la libéralisation des droits de plantation dans le secteur des vins sans indication géographique.

6) Le bilan des droits de plantation

A - Le développement d'un secteur devenu hautement concurrentiel

Les vins placés sous Indication Géographique peuvent s'enorgueillir de constituer un secteur de l'agriculture européenne qui n'a guère occasionné des interventions communautaires lourdes et coûteuses.

En effet, l'essentiel des mesures de gestion, d'intervention financière sur le marché concernait les vins de table. Bien évidemment la décrue de ces derniers, accompagnée d'une politique d'arrachage aidée et d'une restructuration des vignobles, a fait émerger une structuration nouvelle de la ressource vinicole avec une catégorie tampon entre les vins d'AOC et les vins de table : les vins de pays de zone, en l'occurrence essentiellement les vins de pays d'OC. Ce nouvel équilibre entre les catégories de vins est la conséquence de l'évolution de la consommation domestique, du développement de la demande des marchés extérieurs, tiré par le succès des vins de cépages.

La politique de régulation actuelle du potentiel a permis aux vignobles européens de réussir leur mutation et leur adaptation à la demande des consommateurs dans des conditions économiques, sociales et environnementales plus que satisfaisantes. L'Union Européenne, en dépit de l'irruption des producteurs des vins dits du Nouveau Monde, reste un acteur majeur sur le Marché mondial du vin.

Qui peut contester que, par rapport à d'autres secteurs de l'agriculture, dans une économie ouverte, de plus en plus concurrentielle, les viticultures, celle française comme celles de ses homologues européennes ont plutôt mieux réussi leur examen de passage ?

En France, depuis des décennies, le vin dans tous ses états, tranquille, effervescent (Champagne) ou même distillé (Cognac) à toujours été un acteur actif et performant du solde positif de notre balance commerciale.

B - La spécificité de l'offre française

Exporter de la valeur reste pour un pays développé comme le nôtre un impératif vital. Pour bien étayer cette affirmation rappelons qu'en 2008, en adoptant l'ancienne terminologie :

- un litre de vin de table ou de pays exporté rapporte environ 1,5 euros (tendance en baisse)
- un litre d'AOC rapporte environ 6 euros (tendance en hausse)
- un litre de Champagne environ 22 euros.

Sans faire de triomphalisme, il faut rappeler que la France, avec une production de 50 millions d'hectolitres en moyenne par an, est le 2^{ème} producteur mondial en volume derrière l'Italie et devant l'Espagne. En valeur, sa production est de 9 Milliards d'€, ce qui la place en position de leader mondial jusqu'ici incontesté. Sa contribution depuis plusieurs décennies, constante et importante, au solde des échanges extérieurs de la France (9,4 Milliards d'€) font d'elle sans contestation possible le fleuron de notre agriculture, puisqu'elle se situe au 1^{er} rang de la balance commerciale agro-alimentaire, loin devant les céréales et les produits laitiers.

Elle incarne donc avec brio « *la vocation exportatrice de l'agriculture française* » et elle constitue, en occupant le 3^{ème} rang de notre balance commerciale derrière l'automobile et l'aéronautique, un secteur économique majeur.

Le Champagne, le Cognac, les GCC de Bordeaux, les grands vins de Bourgogne, d'Alsace, de Sancerre, de Chateaufort, de la Cote Rôtie, les petites merveilles de la Loire, de Provence, de Corse, du Roussillon : Bonnezeaux, Bandol, Patrimoine, Banyuls..., les nouveaux venus du Pays d'Oc et bien d'autres, sont des produits non délocalisables qui ont depuis des années relevé les défis de la mondialisation et qui sont, pour beaucoup d'entre eux, armés pour profiter de la croissance de la demande des grands pays émergents : Chine, Inde par exemple.

Évolution du marché français du vin

Millions d'Euros	2005	2006	2007	2008
Exportations totales Vins	5671	6266	6782	6793

En revanche, le marché du vin français continue à perdre des parts de marché sur le marché mondial.

La France contribue encore très largement à la création de valeur sur son territoire et sur celui de l'Union. Nos producteurs, plus particulièrement ceux produisant des vins « à forte valeur ajoutée », sont en droit de contester la manière de voir de la Commission sur la libéralisation des plantations.

Sans préjuger d'une analyse plus approfondie sur le mode de distribution et de gestion des droits de plantation, au cours des 20 dernières années, nous voyons bien que :

- Les droits de plantations n'ont pas été un obstacle, en France, comme dans les autres pays producteurs de l'Union européenne au développement du secteur vitivinicole et à sa contribution aux échanges extérieurs ;
- L'existence de droits de plantations n'a pas pesé dans le manque d'adaptation de notre potentiel de production de vins sans IG face à la concurrence des vins dits « du Nouveau Monde » ;
- L'existence de droits de plantation n'a pas empêché des intervenants extérieurs au secteur vitivinicole d'y investir, ni la libre concurrence de s'exercer ;

La gestion encadrée des droits de plantation a joué un rôle positif en tempérant les emballements (tout le monde investit en même temps là où le marché se développe) et en permettant de serrer les freins collectivement face à un brutal retournement de conjoncture.

A cet égard, le modèle de plantations des pays producteurs du Nouveau Monde touche à ses limites en Australie comme en Nouvelle-Zélande. Beaucoup de producteurs de ces pays prennent un virage en direction d'une identification de l'Origine de leurs vins, créatrice de valeur. Par ailleurs, l'Argentine disposait d'un système d'encadrement de droits de plantation, et la suppression de cet encadrement a entraîné en quelques années le transfert de la propriété du vignoble des producteurs vers l'industrie.

Dans le régime de droits de plantation actuel, il n'est pas possible de créer un vignoble ex nihilo. Cela a pour premier effet positif de maintenir la viticulture dans les zones de production traditionnelle, dans les exploitations viticoles existantes et d'en limiter fortement la croissance et le nombre.

Le système actuel a sans doute bloqué ou retardé certains gros projets de création ex nihilo, mais n'a pas empêché les investisseurs (français ou étrangers) d'acheter un domaine puis a restructurer le vignoble. Ces investisseurs se comptent par centaines en France, mais aussi dans d'autres pays producteurs de l'Europe.

C - Les perspectives européennes de développement dans le secteur ne dépendent pas de l'abandon du système

Renforcer la compétitivité, reconquérir des parts de marché, assurer l'équilibre entre l'Offre et la Demande tout en sauvegardant nos traditions, en renforçant la réputation de nos vins afin de préserver le rôle social et environnemental de la viticulture, tels sont les objectifs de la Commission. Qui ne souscrirait pas à un tel programme ?

Dans la mondialisation et la fameuse globalisation des produits, nos vins d'origine non délocalisables sont des générateurs de valeur trop souvent sous-estimés.

Leur attraction sur les nouveaux consommateurs des pays émergents est extraordinaire et leur capacité à tirer l'ensemble de notre gamme de vins doit être pleinement exploitée. Personne dans le monde de la mode et du luxe n'oppose haute-couture et prêt-à-porter, la première fabrique de l'image, le second des produits destinés au plus grand nombre.

La France du vin qui, après des décennies d'expansion de notre commerce extérieur, marque le pas, se doit de jouer sur le même registre. Certes nous n'avons pas su ou pu profiter à plein du développement de la demande sur des marchés, tel le Royaume-Uni, où ce sont nos concurrents du Nouveau Monde qui se sont taillés la part du lion, mais pour autant nos grands produits icônes : GCC de Bordeaux, Champagnes de marques, Grands Vins de Bourgogne, Châteauneuf-du-Pape, Côte Rôtie et bien d'autres occupent dans les palmarès, tel celui de Decanter, les premières places à des prix à nul autre pareil.

Dans son Rapport de septembre 2009 « Adaptation de l'Offre vinicole française aux marchés extérieurs », l'Inspecteur Général de l'Agriculture, Georges-Pierre Malpel en fait le constat : « La part des vins français sur le marché mondial diminue globalement, et de manière relativement continue ».

Comme l'indique l'étude annuelle de FranceAgriMer/Agrexconsulting, « les facteurs de compétitivité sur le marché du vin », à propos du classement de la compétitivité comparée des vins dans le monde : « la France, bien qu'en 2^{ème} place (en 2007) verra en 2009 son potentiel se réduire ».

Par ailleurs, cette étude constate que l'Italie, première du classement, « réussit dans un contexte concurrentiel européen très pressant à maintenir son potentiel viticole mais également commercial avec des volumes qui ne cessent de progresser sur les marchés internationaux, sans pour autant faire de concession sur les prix ».

Quant à l'Espagne « qui dispose du plus grand vignoble du monde, et dont la restructuration permet une nette amélioration de la compétitivité, l'adaptabilité des opérateurs de la filière espagnole renforce les positions du pays sur les marchés à l'export. »

Peut-on mesurer l'influence du système des droits de plantation dans cette analyse ?

Pas la moindre allusion à son rôle « néfaste » comme un frein à la compétitivité du secteur.

Il faut noter que l'Italie et l'Espagne dans le même contexte réglementaire que nous tirent mieux leur épingle du jeu.

« Le marché mondial du vin est appelé à se développer, dans des zones nouvelles en particulier en Asie et aux États-Unis. Or dans ces pays peu initiés à ce que nous pensons être l'excellence des vins français, mais aussi en Europe, la demande se porte d'abord sur les vins de marque et de cépage, bon marché et faciles à boire.

L'offre française construite autour du modèle AOC, plus sophistiquée, plus atomisée et plus complexe, n'est pas adaptée à cette demande nouvelle. L'absence de produits d'entrée de gamme est une faiblesse et pourrait même se répercuter sur certaines AOC de vins tranquilles. »

Le défi qui nous est lancé est clair : comment allons-nous tirer le meilleur parti de notre antériorité, de notre tradition tout en innovant sur les segments les plus essentiels pour répondre aux attentes des nouveaux consommateurs qui portent la croissance mondiale de la consommation du vin ?

Plutôt que d'opposer deux conceptions de la vitiviniculture : l'une fondée sur la qualité et l'autre sur la quantité, il serait plus efficient de chercher les voies et moyens de les faire vivre ensemble.

Un nouveau régime des droits de plantation intégrant la gestion de la croissance du potentiel des vins sans IG ne pourrait-il pas contribuer à cette nécessaire coexistence ?

Ce mode de gestion modère la croissance interne des exploitations mais n'interdit pas la croissance externe par le rachat de terres viticoles proches de l'exploitation ou de domaines entiers (une étude des Vignerons indépendants de France a récemment montré le dynamisme et la rentabilité de ce modèle économique).

Cet effet modérateur de la concentration capitalistique répond très largement au souci de la Commission de renforcer le rôle social et environnemental du secteur vitivinicole dans les zones rurales, sans pénaliser la compétitivité.

II – Nouvelle OCM : des craintes légitimes

1 – La réforme européenne et ses raisons

La grande nouveauté de la dernière réforme de l'Organisation Commune du Marché vitivinicole est transcrite dans le Règlement (CE) N°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 qui prévoit dans son Titre V : Potentiel de Production au chapitre II : un **Régime transitoire des droits de plantation**.

Ce régime suscite des craintes et des oppositions chez les producteurs de vins à Indication Géographique : les AOP-IGP recouvrant nos AOC et nos Vins de Pays.

Ce régime proroge le système en vigueur jusqu'à une disparition prévue en 2015. Il prévoit jusqu'à 2013, l'attribution de fonds communautaires sur des mesures « d'adaptation » (restructuration du vignoble, investissements...).

C'est donc une véritable rupture qu'impose le Nouveau Règlement Communautaire, un passage relativement brutal, d'un régime régulé par l'autodiscipline professionnelle sous le contrôle des pouvoirs publics à un système totalement libéralisé.

Dans sa volonté de justifier la disparition des droits de plantation, la Commission a mis en avant un argument essentiellement « économique ».

Elle considère que cela permettra :

- d'accroître la compétitivité des producteurs de vin de l'UE ;
- de reconquérir des parts de marché au sein de l'UE et dans le monde ;
- de doter le secteur vitivinicole d'un régime communautaire avec des règles simples, claires et efficaces qui assurent l'équilibre entre l'offre et la demande.

Elle décline ensuite deux objectifs consensuels mais difficilement objectifs :

- le renforcement de la réputation des vins européens ;
- la préservation des meilleures traditions de la production vitivinicole européenne et le renforcement de son rôle social et environnemental dans les zones rurales.

2- Les effets de la libéralisation totale

La libéralisation totale des droits de plantation, pourrait avoir pour effet :

- L'extension de la zone viticole ;
- L'extension du nombre de viticulteurs ;
- L'extension de la superficie des exploitations actuelles ;
- Le détournement de notoriété ;

A - L'extension de la zone viticole hors des bassins traditionnels

Elle pourrait concerner l'ensemble des régions Nord et Ouest, ainsi que le Massif central, où la viticulture est actuellement absente voire même confidentielle.

Deux hypothèses principales de développement peuvent être envisagées :

- Celle de plantations de vignobles dans les zones de débouchés assurés (zones touristiques, zones à forte identité culturelle). Ce type de développement agirait à la fois sur l'offre, puisque ces

volumes additionnels seront disponibles en concurrence avec des volumes issus des régions traditionnelles, mais aussi sur la demande via un probable renforcement, dans ces zones non traditionnelles, de l'intérêt local et donc de la demande pour le vin. (Impact probablement limité, puisqu'il s'agirait de marchés locaux ponctuels)

- Celle de la viticulture des zones de plaine, en vue de la production de vins de cépage sans IG d'entrée de gamme à rendement élevé. Il s'agit d'une production correspondant à un segment de marché mal occupé actuellement par la viticulture française.

Il serait intéressant que l'étude commanditée par le conseil spécialisé viticulture de FranceAgriMer sur les conséquences prévisibles de la libéralisation annoncée, évalue précisément l'hypothèse d'un effet de substitution - recul des autres productions - ou d'un effet de complémentarité avec le vignoble existant.

Enfin, il y aurait sans doute aussi des plantations destinées à des marchés de niches ou à de l'auto-provisionnement.

B - L'extension du nombre de viticulteurs.

Elle pourrait se révéler l'effet le plus sensible généré par la libéralisation des plantations.

En effet, pour beaucoup de professionnels confrontés à la mutation de leur secteur, dans un monde agricole en crise, l'image de la viticulture apparaît épargnée et toujours attractive.

Certains publics pourraient être intéressés par un investissement dans une entreprise vitivinicole :

- des agriculteurs non viticulteurs qui se diversifient (producteurs de grandes cultures comme par exemple dans le Cher) ;
- des professionnels du tourisme (restaurants, hôtels, chambres d'hôtes, accueil à la ferme) désireux de disposer d'une production personnelle pour leurs hôtes ;
- des urbains, habitant dans des zones rurales, souhaitant se reconverter dans des productions de proximité, actifs non agricoles disposant de terrains en zone viticole. Le développement spectaculaire du bio dans le vin attirerait une population nouvelle dans le secteur ;
- des investisseurs nouveaux ou des opérateurs régionaux, nationaux ou étrangers créant des vignobles importants, sur le modèle du Domaine de Tariquet dans le Gers ou de l'ex-projet Mondavi à Aniane.

Le développement de certains modèles très capitalistiques, qui se dessine dans certaines régions, inquiète les organisations de producteurs, tant ils sont vigilants quant à la cohérence entre surfaces, projets de développement et capacité d'absorption du marché.

Là encore, l'étude de FranceAgriMer pourrait donner des orientations, pour optimiser l'exploitation du potentiel de production, sans déstabiliser les exploitations familiales.

C - L'extension de la superficie des exploitations actuelles.

Elle devrait se faire sentir surtout les deux premières années après la levée du système actuel. Une

telle situation a été, de fait, déjà expérimentée, au début des années 2000, où les contingents d'autorisations de plantation étaient importants.

D – Le détournement de notoriété.

Il touche au fondement même de l'appellation d'origine : la libéralisation du droit de plantation permettra d'implanter un vignoble de vin sans Indication Géographique à l'intérieur même du périmètre d'une AOC ou à ses proches abords, donc de faire peser sur elle le risque d'un détournement de notoriété.

L'exemple célèbre du camembert produit en Normandie et de l'AOC camembert de Normandie le démontre amplement.

Pour une grande appellation comme le Champagne, c'est un risque majeur car le flaconnage de vins mousseux, dont les raisins seraient produits à une proximité immédiate et leur étiquetage permettrait des « fantaisies » préjudiciables à la notoriété de l'Appellation.

Ce serait transformer les aires d'appellations prestigieuses en zones mixtes. Ce risque n'a rien de virtuel dans la mesure où dans la nouvelle OCM, les vins sans Indication Géographique peuvent mentionner le cépage et le millésime.

3 – La position des professionnels

Nous avons auditionné les professionnels de toutes les régions françaises, nous avons également rencontré les professionnels allemands et espagnols de la Rioja, bien sûr l'INAO qui, de par son histoire et son fonctionnement, est représentative de nos grandes régions viticoles, puis les organisations CNAOC, EFFOW, APCA, CFVDP ET AGEV.

Le point de vue de l'INAO.

Pourquoi gérer le potentiel de production des vins à appellation d'origine ?

Le système d'appellation d'origine a pour objectif de créer de la valeur aux vins produits, fonction de la spécificité du produit - milieu naturel, règles contraignantes de production et notoriété acquise. Cette valeur peut être remise en cause quand il existe un décalage trop important entre l'offre et la demande. Dans ces situations, il est fréquent de changer les règles de production pour baisser les coûts, avec le risque d'impacter directement la spécificité du produit, par conséquent sa valeur.

Les vins d'appellations d'origine disposent justement d'outils visant à limiter les écarts offre-demande : en amont avec la gestion de l'augmentation du potentiel planté (les autorisations de production) et avec la fixation des rendements lors de la récolte, en aval avec les dispositifs interprofessionnels et les outils de gestion de marchés de la réglementation communautaire.

Gérer l'accroissement des superficies plantées est donc stratégique. C'est pourquoi la profession viticole est si attachée aux outils de gestion par le biais des autorisations de plantation, outils que les pouvoirs publics ont accepté de mettre en place et d'encadrer.

Le maintien du dispositif : une obligation

Laisser le marché réguler le potentiel de production viticole, et laisser les opérateurs planter et arracher selon les besoins du marché est impensable dans le contexte des productions d'appellation

d'origine françaises.

- Les vignes d'appellation d'origine sont à maturité par rapport aux attentes qualitatives au bout de 10 à 15 ans, soit un cycle beaucoup trop long pour être en phase avec des évolutions de marché ;
- La production d'appellation d'origine en France est le fait de 80 000 exploitations dont la majorité dispose de moins de 20 ha de vignes. La liberté de plantation risquerait de bouleverser la structuration socio-économique du vignoble, favorisant les structures les plus grandes, avec l'abandon des zones les plus difficiles mais les plus qualitatives en terme de production ;
- Les équilibres entre les principaux pays producteurs européens seraient aussi remis en cause, alors que les filières sont structurées différemment.

Il est donc indispensable que la réglementation communautaire conserve le principe de l'interdiction des plantations tel qu'il existe aujourd'hui, avec la capacité pour chaque État membre de mettre en place une réglementation plus complète, adaptée à sa situation propre.

La position de la Confédération Nationale des producteurs de vins et eaux de vie de vin à Appellations d'Origine Contrôlées (CNAOC).

La CNAOC témoigne de ses vives inquiétudes face à la disparition annoncée des droits de plantation. Elle rappelle que le système des droits de plantation existe au niveau communautaire depuis les années 70 et en France depuis les années 30. L'abolition de ces droits, planifiée pour 2015, peut mener à un doublement des surfaces plantées et à des crises de surproduction. C'est d'ailleurs ce que connaissent aujourd'hui certains pays qui n'encadrent pas leur potentiel de production, notamment l'Australie. Contrairement à ce que dit la Commission, la gestion de la qualité au travers du respect des cahiers des charges n'est pas suffisante. Des outils de maîtrise du potentiel de production afin de s'adapter à la demande des marchés sont nécessaires.

La CNAOC s'appuie sur la force de l'expérience pour demander le maintien d'un instrument de maîtrise de la production. Les consommateurs sont gagnants lorsque les appellations d'origine sont bien gérées. Lorsque survient une crise de surproduction, les prix baissent au niveau de la production mais pas au niveau des consommateurs. Dans le même temps, la chute des cours empêche les producteurs d'investir dans la qualité de leur production. La qualité chute et un cercle infernal est alors engagé. Les consommateurs sont les grands perdants lorsqu'il y a une crise de surproduction pour les produits non génériques.

Par ailleurs, comme l'ont démontré la plupart des appellations d'origine, la maîtrise du potentiel de production n'a pas d'impact négatif sur les prix pour les consommateurs. Ainsi, au cours des trente dernières années, le prix des bouteilles de Champagne n'a augmenté en moyenne que de 0,30% par an en Euros constants.

La CNAOC souligne que le secteur en France est caractérisé par le grand nombre d'exploitations familiales qui bénéficient de politique d'identification de l'origine. Ceci est un formidable atout. En effet, lorsque des crises de méventes apparaissent, les structures familiales passent le cap en faisant le dos rond. Elles peuvent ainsi plier sans rompre. Ce que ne sauraient pas faire de grands groupes financiers qui ne manqueraient pas d'investir si on laissait libéraliser les droits de plantation. Face à une crise, par souci de rentabilité pour les actionnaires, les grands groupes se désengageraient rapidement.

La CNAOC demande l'introduction d'un instrument de maîtrise de la production pour l'ensemble des filières de qualité à l'occasion de la prochaine réforme de la qualité. Elle plaide pour que cet instrument soit placé sous la responsabilité des Etats membres et que les Etats membres puissent confier aux organisations représentatives des indications géographiques, la possibilité de gérer l'accroissement de leur potentiel de production en fonction des marchés. Cette croissance des marchés doit pouvoir être équitablement répartie entre les opérateurs sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

La CNAOC considère ensuite que cet instrument de maîtrise de la production doit être élargi à l'ensemble de la viticulture à l'occasion de la réforme de la PAC. Elle est opposée à la libéralisation des plantations pour les vins sans IG. Compte tenu de la mixité du vignoble, la libéralisation des plantations pour la catégorie des vins sans IG aurait des conséquences directes sur l'ensemble de la filière.

La position de European Federation of Origin Wines, (EFFOW).

La Fédération européenne des Vins d'Origine regroupant les organisations espagnole, française, italienne, portugaise et hongroise des vins sous appellation d'origine, qui se donne pour mission de défendre et promouvoir de ce modèle, a fait du dossier de la maîtrise des droits de plantation un sujet prioritaire.

L'EFFOW a adopté au printemps 2010 la motion suivante :

Souligne que la Commission européenne dans sa Communication de mai 2009 sur la politique de qualité ne fait aucune proposition pour que les organismes gestionnaires des AOP-IGP aient davantage de droits et de contrôle sur leur secteur.

Craint que l'abolition de l'outil de gestion, reconnu par le droit communautaire : les droits de plantation, planifiée pour 2015, ne mène à un doublement des surfaces plantées et à des crises de surproduction.

Considère, sur la base de l'expérience acquise, qu'il apparaît que la gestion de la qualité au travers du seul cahier des charges n'est pas suffisante et qu'il est nécessaire, afin de s'adapter à la demande des marchés, de maintenir des outils de maîtrise du potentiel de production.

Constate que des AOC bien gérées profitent aux consommateurs car en cas de crise de surproduction les prix baissent à la production sans qu'il n'y ait de répercussions au niveau du prix consommateur. L'appauvrissement des producteurs abaisse le niveau d'investissement qualitatif et les consommateurs sont les grands perdants des crises de surproduction des produits non génériques.

Démontre, au travers de l'exemple du Champagne, que la maîtrise du potentiel de production n'a pas d'impact négatif sur les prix pour les consommateurs (au cours des 30 dernières années le prix des bouteilles de Champagne n'a augmenté en moyenne que de 0,30 % en euros constants).

Demande que les États membres puissent confier aux organisations représentatives des Indications Géographiques la possibilité de gérer l'accroissement de leur potentiel.

Souhaite que cette croissance des marchés puisse être équitablement répartie entre les opérateurs sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. En effet, les opérateurs du secteur sont

souvent des petites entreprises confrontées aux aléas climatiques dont la capacité de résistance aux crises de surproduction est faible.

S'étonne, dans la mesure où les AOP et les IGP sont perçues comme des marques par les consommateurs, que « *tandis que les ayant-droits de marques peuvent gérer librement leur production, les producteurs d'AOP et d'IGP viticoles ne seraient bientôt plus autorisés à le faire* ». Les AOP-IGP relèvent du droit de la propriété intellectuelle et doivent à ce titre pouvoir gérer leur potentiel de production.

La position de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agricultures (APCA).

« Outre les aspects économiques, les droits de plantation ont également des impacts sur l'aménagement du territoire. Encore aujourd'hui en Europe, la vigne exploite des terres à plus faible potentiel sur lesquelles elle n'est pas en concurrence avec d'autres productions.

La libéralisation des plantations entraînerait alors l'abandon des terres à faible potentiel pour les terres à plus fort potentiel. Outre la concurrence avec d'autres productions pour l'occupation des sols, cela conduirait à un défaut d'entretien des terres abandonnées préjudiciable à l'attrait des paysages.

Par ailleurs, la disparition des droits de plantation permettra à certaines exploitations de s'agrandir sans lien contrôlé avec une évolution de leurs débouchés. De telles évolutions dans les régions viticoles pourraient conduire à la disparition des petites exploitations spécialisées au profit de grandes exploitations « industrielles », voire la délocalisation de la vie économique locale avec des conséquences sur la qualité des produits, sur les emplois, les circuits de distribution... ».

Dans le domaine du tourisme, la vigne et le vin, les exploitations viticoles avec leurs caveaux, les routes du vin, les maisons du vin dans les villages, les châteaux, les grandes maisons de négoce, jouent un rôle très important dans l'image des régions, et leur patrimoine. Toutes les initiatives en ce domaine confirment la contribution essentielle du secteur vitivinicole à la vie et à la dynamique de nos territoires ruraux.

La position de la Confédération Française des Vins de Pays (CFVDP).

Il lui semble absolument fondamental de sauvegarder le système actuel de régulation de la production constitué par l'encadrement des plantations dans le contexte actuel de déséquilibre du marché mondial.

En parallèle, la CFVDP nous a exposé les risques qui semblent peser sur les vins à indication géographique protégée (IGP).

Ainsi, la CFVDP assure qu' « au vu notamment des superficies libres dans les zones pouvant produire des IGP, libéraliser les plantations reviendrait à exposer ces IGP à une multiplication de leur production ». Plus précisément, en l'absence de délimitation parcellaire sur les IGP, et au vu de la quantité de superficies actuellement libres dans les zones IGP, un accroissement exponentiel du potentiel de production est à prévoir.

Une surproduction nationale, accompagnée d'une chute des cours seraient des suites inévitables à la suppression des droits de plantation.

La libéralisation des plantations conduirait également à une augmentation importante de la production de vins sans indication géographique (VSIG). La CFVDP insiste sur le fait que la surproduction de VSIG sur tout le territoire français, y compris aux portes des zones d'indication géographique, serait très préjudiciable à l'image du vin français dans son ensemble en raison notamment d'une baisse de la qualité sur les produits qui mentionnent le cépage.

Par ailleurs, et par effet d'aubaine, des plantations risquent de voir le jour dans des zones qui n'étaient pas initialement destinées à la viticulture. Les vins de pays devront alors faire face à de nombreuses délocalisations des vignobles de zones peu productives vers des zones plus productives, c'est-à-dire vers les plaines.

Enfin, la Confédération Française des Vins de Pays tient à souligner que la gestion de l'encadrement des plantations doit être nationale et doit concerner toutes les catégories de vins sans aucune distinction, afin d'assurer l'équilibre de la production française.

La position de l'Association Générale des Entreprises Viticoles (AGEV).

Pour qu'elle soit efficace, une régulation des plantations doit s'inscrire dans une approche plus vaste de gestion des quantités mises en marché. A ce titre, l'AGEV considère que, les droits de plantation doivent être régulés via les instruments que l'OCM a prévu, en particulier les organisations interprofessionnelles.

En outre, pour être pertinente et efficace, l'AGEV considère que cette régulation doit s'opérer au niveau des bassins de production, en prenant en compte les différentes productions – AOP, IGP, VSIG -, ce qui coïncide avec les orientations visant à renforcer le rôle et l'organisation des interprofessions viticoles, comme cela ressort du récent rapport Despey.

Pour l'AGEV, il est important que :

- d'une part, la gestion des droits de plantation s'effectue en considérant la demande des consommateurs et des marchés, demande à laquelle les entreprises du négoce sont confrontées au quotidien sur tous les marchés du monde ;
- d'autre part, les familles professionnelles partagent au même niveau un engagement dans la gestion et l'adaptation de leur production au marché.

La gestion interprofessionnelle permettra en outre d'assurer une répartition judicieuse de ces droits, en fonction d'enjeux de valorisation et de débouchés, qui seuls peuvent garantir durablement la stabilité de la production d'une région, au profit de tous les acteurs concernés, de la production à la mise en marché. Selon l'AGEV, cela permettrait également de renforcer les relations de contractualisation entre amont et aval de la filière.

En conclusion, l'AGEV *soutient* la possibilité de mesures de régulation du potentiel viticole au sein des interprofessions, qui disposent de cette compétence en application des règles actuelles de l'OCM.

Ces acteurs sont unanimes pour soutenir la régulation de la production. De ces prises de position il ressort, en dehors de l'argumentaire en défense, que les producteurs d'AOP-IGP souhaitent :

- que la réglementation communautaire conserve *le principe de l'interdiction des plantations* tel qu'il existe aujourd'hui, avec la capacité pour chaque État membre de mettre en place une réglementation plus complète, adaptée à sa situation propre.
- pouvoir *continuer de gérer*, comme les entreprises propriétaires de marques, au travers de leurs organisations représentatives, leur potentiel de production au travers de l'outil juridique connu, et dont ils estiment qu'il a fait la preuve de son efficacité.

Très clairement, les organisations de producteurs de vins AOP-IGP demandent que la Commission Européenne, dans une proposition au Conseil des Ministres, réinstaure le système antérieur en renforçant le pouvoir de gestion du potentiel de production par les seuls producteurs.

Lors de la négociation de la dernière Organisation Commune du Marché vitivinicole, les professionnels des vins à Indication Géographique, tant français qu'européens, n'avaient pas manqué d'argumenter auprès de la Commission pour qu'elle abandonne son projet.

Le fait qu'ils n'aient pas eu gain de cause n'enlève rien à la valeur de leurs positions, dans l'hypothèse qui est la nôtre d'une réouverture du dossier par une nouvelle proposition de la Commission.

Leur rôle d'amortisseur et de frein efficace en cas de brutal changement de conjoncture doit être préservé.

III. La nécessité d'une régulation repensée

La régulation n'a pas entravé le développement des marchés et n'a pas empêché d'installation de nouveaux entrants. Quant aux pays qui ont fait le choix de la libéralisation, ils n'ont pas connu d'accroissement de valeur.

Toutes les organisations professionnelles sont unanimes pour souligner le bien fondé d'un système qui repose sur la régulation.

Nous pensons qu'il convient de travailler pour une meilleure protection des consommateurs et pour une augmentation de la création de valeur, par la promotion d'une amélioration de la qualité.

1^{er} principe

Conserver une interdiction des plantations dans la réglementation communautaire avec capacité pour chaque État membre de mettre en place une réglementation plus complète, adaptée à sa situation.

- Un système de régulation applicable dans toute l'Europe :

En Europe comme dans les autres pays de l'Union, les différentes catégories de vins sont souvent sur les mêmes créneaux et se font concurrence entre elles.

Quand les vins de Bordeaux ont joué la carte de l'expansion ils ont conquis des parts de marché sur d'autres régions françaises.

Le développement des vins de cépage s'est aussi fait au détriment de certains vins AOC régionaux.

Nous pensons plus efficace de conserver un principe d'interdiction avec des exceptions déclinées par types de vignobles.

Il faut prévoir cette mesure dans un cadre communautaire afin d'éviter de trop fortes distorsions de concurrence entre les États membres, et une subsidiarité par pays dans le principe et les modalités d'application.

2^{ème} principe

Pour être efficace et éviter les risques de détournement d'image, cette régulation doit être appliquée à tous les vignobles AOP-IGP et VSIG

- Une régulation qui concerne tous les vignobles AOP-IGP et VSIG.

Chercher à améliorer la qualité offerte au consommateur et favoriser la création de valeur passe par une maîtrise de la croissance du potentiel de production dans sa globalité.

La recherche d'un meilleur équilibre entre les différentes productions viticoles est un élément important pour la Commission. Se contenter des seuls vins sous signe de qualité serait dangereux car il reviendrait à n'organiser qu'une partie du marché.

Certains auraient pu souhaiter une approche inverse, c'est-à-dire un principe de liberté de plantation couplé à un régime communautaire d'autorisation de contingents par type de vignoble. Mais pour construire un système de régulation communautaire dans un marché ouvert, il faudrait élaborer un corps de règles communes à tous, qui permette en parallèle à chaque vignoble de s'adapter à ses marchés.

La majorité des acteurs que nous avons rencontrés préfère le maintien d'une régulation avec exceptions.

3ème principe

Il nous semble indispensable dans un système de régulation avec exceptions de s'orienter résolument vers une gestion interprofessionnelle des droits de plantation communautaires.

- Des interprofessions au cœur du débat :

Le rôle des interprofessions doit être renforcé.

Il nous semble indispensable qu'elles soient au cœur des décisions :

- pour l'évolution du potentiel de production ;
- pour la régulation de la production ;

Le vin est le fruit d'un terroir et d'une tradition mais aussi d'une démarche marketing et commerciale.

Dans ce domaine, force est de constater que la démarche champenoise, c'est-à-dire le dialogue entre le Syndicat Général des Vignerons de Champagne et les Maisons de Champagne au sein du Comité Interprofessionnel des Vins de Champagne est un exemple très intéressant.

Les discussions sont âpres mais elles ont permis le développement d'un modèle économique pérenne qui articule la maîtrise de la production, l'amélioration de la qualité et la création de la valeur.

Cette évolution a généré une croissance maîtrisée, tout en permettant l'arrivée de nouveaux entrants. (ex : groupe BCC, Pommery Vranken).

Ce régime s'étendrait à toute l'Europe, prenant en compte l'ensemble des vignobles AOP-IGP et VSIG.

4ème principe

L'analyse des marchés faite par les interprofessions conditionnerait l'obtention de droits nouveaux de plantation. C'est l'interprofession qui bâtirait un accord professionnel quinquennal, révisable chaque année.

- Quel type de gestion interprofessionnelle ?

L'obligation pour chaque État de présenter ses mesures lors d'un point annuel et une évaluation à cinq ans au plan communautaire semble indispensable pour assurer un pilotage garantissant souplesse et efficacité.

Réalisation d'études prospectives sur les évolutions de marché qui permettrait de justifier les décisions d'extension du potentiel de production.

Partenariat avec les metteurs en marché pour définir les critères et le volume des contingents, c'est en quelque sorte le concept de la contractualisation de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Définition d'un taux directeur (en pourcentage) pour les cinq ans, révisable annuellement de la superficie pouvant être plantée par appellation ou indication géographique pour les AOP-IGP et par région administrative pour les VSIG.

C'est particulièrement indispensable pour les vins sans IG. Il sera d'ailleurs intéressant de suivre les travaux menés par FranceAgriMer et l'Institut Français du Vin sur l'idée d'un potentiel de production maximal par hectare.

Cette approche permettrait à la fois la maîtrise de potentiel et d'adaptation de l'offre à la demande. L'article 113 quater du règlement CE n°1234/2008¹, pose d'ailleurs, dans l'OCM actuelle, le principe d'une régulation interprofessionnelle de l'offre.

Dans chaque bassin AOP-IGP, l'interprofession régionale gérerait les droits annuellement à partir des orientations fixées dans le plan quinquennal et des évolutions des marchés.

Pour les VSIG la gestion serait effectuée par l'interprofession nationale.

5ème principe

Mise en place d'une nouvelle gouvernance des vignobles français.

- Une nouvelle gouvernance du marché français :

Cette nouvelle organisation qui concernerait tous les vignobles dans chacun des pays de l'Union européenne, nécessite en France une coordination des grandes institutions pour une régulation du potentiel, de la production elle-même et, pourquoi pas, des marchés.

L'INAO conserverait sa mission de gouvernance qualitative et de définition du cahier des charges.

L'interprofession nationale poursuivrait la démarche d'analyse économique et suivrait les VSIG.

Les interprofessions par bassin de production, devraient, pour une gestion économique

1

« Afin d'améliorer et de stabiliser le fonctionnement du marché commun des vins, y compris les raisins, moûts et vins dont ils résultent, les États membres producteurs peuvent définir des règles de commercialisation portant sur la régulation de l'offre, notamment dans la mise en œuvre de décisions prises par des organisations interprofessionnelles visées à l'article 123, paragraphe 3, et à l'article 125 *sexdecies*. Ces règles sont proportionnées par rapport à l'objectif poursuivi et ne doivent pas:

- a) concerner des transactions après la première mise sur le marché du produit en question;
- b) autoriser la fixation de prix, y compris à titre indicatif ou de recommandation;
- c) bloquer un pourcentage excessif de la récolte normalement disponible;
- d) permettre le refus de délivrance des attestations nationales et communautaires nécessaires à la circulation et à la commercialisation des vins, lorsque cette commercialisation est conforme aux règles susmentionnées. »

efficace des produits, être compétentes pour les Vins AOC et IGP des aires de productions concernées.

Nous mesurons parfaitement que cette régulation repensée nécessitera une gestion spécifique. Les interprofessions auront à se retrouver sur les sujets fondamentaux que sont la qualité, le rendement économique et les éventuels outils complémentaires.

Chacun sait que la viticulture est intimement liée à la culture européenne.

C'est une partie intégrante de nos paysages, de nos traditions, de notre économie et de nos emplois.

La viticulture est un élément majeur de l'aménagement de l'espace rural. Peu exigeante, la vigne occupe aujourd'hui des terres qui seraient abandonnées demain, si le système de régulation agronomique n'existait pas.

Les vins français constituent l'un des piliers de nos exportations, les régions viticoles sont devenues des lieux touristiques incontournables.

La renommée de nos vignobles, le savoir-faire des professionnels, cette alchimie entre tradition et innovation méritent toute notre attention.

Protéger le potentiel de production par une maîtrise des plantations organisée avec les professionnels est la clé de voute d'une régulation repensée.

Dès mars 2010, à Stuttgart, lors du salon «Intervitis Interfructa » Madame la Chancelière Angela Merkel a affirmé le soutien du Gouvernement allemand au principe du maintien des droits de plantation.

La France est très attendue par nos partenaires européens à ce sujet, il convient maintenant de réaffirmer notre attachement à ce principe de régulation.

Le calendrier retenu aura toute son importance. Le relais des parlementaires français au Parlement européen sera également un atout considérable. Le Gouvernement devra déterminer le moment de son intervention : la réforme de la politique de la qualité peut constituer une opportunité.

Liste des annexes

Annexe 1 : Lettre de mission du Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la pêche Monsieur Bruno Le maire.

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des différentes positions des États membres issues du rapport réalisé par le comité spécial Agriculture 1 au Conseil de l'UE, en date des : 1er, 8, et 15 octobre 2007.

Annexe 3 : Situation des droits de plantation - Avis favorables des pays de l'Union -

Annexe 4 : Discours de la Chancelière Allemande Angela Merkel, lors de l'ouverture de INTERVITIS INTERFRUCTA et du 60^{ème} Congrès de la Viticulture le 24 mars 2010 à Stuttgart.

Annexe 5 : Liste des personnes auditionnées dans le cadre du rapport.

ANNEXE 1

Lettre de mission du Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la pêche Monsieur Bruno Le maire.



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Le Ministre

Paris, le 6 janvier 2010

L'organisation commune des marchés dans le secteur agricole (OCM unique) interdit, sauf si l'on détient des droits de plantation, la plantation de vigne jusqu'au 31 décembre 2015.

Cet encadrement communautaire du potentiel de production a pour objectif de maintenir un équilibre entre l'offre et la demande, et en particulier d'éviter un excédent de production.

La surface autorisée est définie en fonction de la conjoncture économique de la dénomination (AOP, IGP). Cette réglementation constitue donc un élément fort de régulation de l'offre pour le secteur viticole.

Au-delà du 31 décembre 2015, cette politique communautaire devrait être supprimée. Les Etats membres pourront décider de maintenir cette interdiction sur leur territoire ou des parties de leur territoire jusqu'au 31 décembre 2018.

Une dérégulation dommageable pour le secteur du vin est à prévoir, à l'image de la déréglementation de la production dans le secteur du lait, d'autant que les surfaces non plantées dans les aires d'Appellation d'origine contrôlée sont équivalentes à celles plantées dans la plupart des régions.

En ce sens, je vous propose une mission dont les travaux permettront de mesurer et d'analyser précisément les impacts que pourraient avoir la libéralisation des plantations, notamment ses impacts économiques, territoriaux et sociaux. Cette étude servira à aborder les prochaines négociations qui ne manqueront pas d'avoir lieu avec la Commission européenne sur le sujet et d'étudier si des outils de régulation alternatifs pourraient être envisagés.

Votre travail pourra être abordé sur la base d'exemples régionaux (Bordeaux, Beaujolais, Languedoc, Champagne, etc.), ainsi que les pratiques en cours dans les principaux État-membres.

En outre, j'attacherais du prix à ce que la question du devenir des actions interprofessionnelles en matière de régulation soit spécifiquement abordée.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bruno LE MAIRE

ANNEXE 2

**Tableau récapitulatif des différentes positions des États membres
issues du rapport réalisé par le comité spécial Agriculture 1 au Conseil de l'UE, en date des :
1er, 8, et 15 octobre 2007**

Pays opposés à la suppression des droits de plantations	Pays favorables à la libération des droits de plantations	Pays souhaitant un rapport d'impact préalable
Allemagne Italie Chypre Autriche Luxembourg Hongrie	<p style="text-align: center;"><i>Pour une libéralisation rapide dès 2010 :</i></p> Bulgarie Royaume-Uni <p style="text-align: center;"><i>Pour une libéralisation à partir de 2014 :</i></p> Espagne Pays-Bas Malte Estonie Suède Finlande	Belgique (mais nécessaire d'abolir le système à terme). République Tchèque Allemagne Grèce France Luxembourg Hongrie Roumanie

ANNEXE 3

Situation des droits de plantation Avis favorables des pays de l'Union

Nombre d'États membres	Nombre de voix	Pourcentage de la population
Allemagne	29	17
France	29	12,3
Italie	29	12
Espagne	27	8,2
Roumanie	14	4,7
Grèce	12	2,2
Portugal	12	2,1
Hongrie	12	2,1
Autriche	10	1,7
Bulgarie	10	1,7
Luxembourg	4	0,1
11	188	64,46

La majorité qualifiée représente :
255 voix
14 États membres
62 % de la population

ANNEXE 4

Discours de la Chancelière Allemande Angela Merkel, lors de l'ouverture de INTERVITIS INTERFRUCTA et du 60^{ème} Congrès de la Viticulture le 24 mars 2010 à Stuttgart.

Monsieur le Président Weber,
Monsieur le Président Bénard,
Monsieur le Ministre Köberle,
Monsieur le Maire, cher monsieur Schuster,
Monsieur Kromer von Baerle,
Madame la Secrétaire d'État Julia Klöckner,
Cher(ère)s collègues parlementaires,
Votre Excellence,
Mesdames et messieurs,

C'est avec plaisir que je suis venue à Stuttgart, pour ce salon mais aussi pour le vin, et c'est également un plaisir pour moi d'ouvrir ce salon « INTERVITIS INTERFRUCTA » et le congrès de la viticulture qui ont lieu ici simultanément.

Si je suis ici aujourd'hui, c'est surtout grâce au travail de nombreux collègues du Bundestag. Ils m'ont toujours rappelé l'importance du congrès de la viticulture dont c'est la 60^{ème} édition cette année. Je pense qu'un tel anniversaire mérite que même la chancelière approche une fois le vin.

Je vous félicite chaleureusement, Monsieur le président Weber ainsi que l'association des producteurs de vin allemands car je pense que nous pouvons franchement dire qu'il s'agit là d'un anniversaire remarquable. Des congrès qui ont 135 ans d'histoire et qui sont toujours restés aussi jeunes, tel le congrès du vin, ne doivent pas être nombreux.

Lorsque nous parlons du vin et de la viticulture, un produit sans égal est au centre des intérêts. La viticulture, tout comme la culture fruitière, n'a pas seulement un millénaire de traditions anciennes – tout à l'heure le vin a été mis en rapport avec l'apparition du monde - mais c'est comme ça que, même au jour d'aujourd'hui, au 21^{ème} siècle, la viticulture est présente dans les paysages, l'économie et la culture de régions entières. Nous, allemands, sommes fiers de la viticulture exceptionnelle que connaissent au moins certaines régions – là d'où je proviens dans le Nord, ce n'est pas si répandu. Un grand merci à tous ceux qui s'y engagent quotidiennement.

Le vin n'est pas seulement un aliment, je pense que tout le monde dans cette salle et ailleurs est d'accord pour le dire. Le vin est également synonyme de conscience de vivre et surtout de joie de vivre. Il a toujours inspiré les créations culturelles. Les poèmes, les proverbes et les chants se tissent autour du jus de la treille.

Mais je ne suis pas ici pour philosopher sur le grand plaisir du vin. Ce n'est ni de mon devoir ni ce qui est au centre des débats lors de ce salon et ce congrès. Par ma présence, je souhaite montrer mon estime pour le secteur économique qui peut rendre compte de faits économiques impressionnants. L'Union européenne compte environ 2,3 millions d'exploitations viticoles, ce qui représente pour notre continent une part non négligeable de l'économie de classe moyenne. De la viticulture naît une multitude de synergies, par exemple avec des mots comme tourisme et gastronomie. Ainsi, la viticulture contribue à la création d'emplois bien au-delà de son secteur et marque de son empreinte la vie culturelle.

En Allemagne, le vin représente un chiffre d'affaires annuel de près de huit millions d'euros. Notre

pays, en tant qu'importateur, domine le marché international. Avec une part de plus de 16 pour cent dans le commerce mondial de vin, nous sommes le premier importateur. Aujourd'hui, on entend souvent dire que nous exportons trop. Dans ce cas, nous pouvons vraiment dire en toute conscience : nous sommes le premier pays importateur.

Mais, à l'inverse, cela signifie évidemment que la concurrence mondiale est particulièrement rude avec les viticulteurs allemands sur leur marché national. A cela s'ajoute le contexte difficile de la crise économique et financière mondiale. Monsieur Weber, je comprends tout à fait, au vu des pertes sur nos marchés d'exportation, par exemple aux États-Unis, que vous ayez dit très clairement: nous devons avant tout demander des comptes à ceux qui ont contribué au fait que nous sommes aujourd'hui dans cette situation difficile. De nombreuses familles sont concernées et ne peuvent vraiment rien faire. Nous devons avant tout faire en sorte qu'une telle crise, en raison de spéculations sur les marchés financiers, ne se reproduise plus.

Mais il y a également des points positifs : malgré la crise mondiale, les producteurs allemands ont de nouveau pu confirmer en 2009 leur leadership sur leur propre marché. Ceci est également lié au fait que nous sommes parvenus, grâce à nos programmes et mesures de conjoncture, par exemple grâce au chômage partiel, à augmenter de 0,2 pour cent au total la consommation en Allemagne l'an dernier. Quand on pense que les investissements et l'exportation ont nettement diminué et que notre évolution dans le contexte économique a reculé de cinq pour cent, on sait alors que la stabilisation de la consommation intérieure a été une contribution capitale pour la viticulture.

Nous sommes parvenus à stabiliser dans une certaine mesure les marchés financiers. Nous sommes parvenus à établir des programmes de crédit importants avec le fonds économique allemand et ainsi faire face aux problèmes menaçants de crédits. Toutefois, je dois dire que je sais que les conditions de crédit ne se sont pas améliorées sur plusieurs points et que même les PME en souffrent. C'est pourquoi nous avons désigné un « médiateur du crédit », qui se veut être l'interlocuteur avec les petites et moyennes entreprises en cas de difficultés pour l'attribution de crédits. Jusqu'à présent, grâce aux crédits et garanties de notre fonds économique (Wirtschaftsfonds Deutschland), nous avons pu aider plus de 11 000 entreprises à hauteur de onze milliards d'euros. 94 pour cent d'entre elles sont des PME.

Nous espérons que notre économie va reprendre un bon rythme cette année. Nous mettons tout en œuvre – même des réductions d'impôt en début d'année – afin de s'assurer que la consommation reste, dans une certaine mesure, constante cette année. Toutefois, il faut bien avouer que la relance est très timide. C'est pourquoi le gouvernement fédéral fait beaucoup pour soutenir le pouvoir d'achat. Ainsi, nous avons de nouveau baissé l'impôt sur les revenus au 1^{er} janvier. Les dépenses de prévoyance privées sont maintenant en grande partie déductibles. Grâce à la loi sur l'accélération de la croissance, nous avons encore une fois donné une impulsion aux citoyens et citoyennes et surtout aux entreprises et aux familles. Car nous devons tâcher de sortir forts de la crise, et si possible plus forts que nous ne l'étions en y entrant. Nous ressentons également la concurrence internationale. Ceci vous concerne évidemment en particulier.

Pour la viticulture allemande, le mot qualité est terme-clé, pour ne pas dire le facteur décisif pour pouvoir s'affirmer ensemble sur le marché. L'origine, le caractère unique, des procédés de fabrication écologiques, tout cela joue un rôle important. Monsieur Weber, vous avez déjà parlé de la manière dont on doit, d'un côté, respecter la tradition et, de l'autre, permettre l'innovation. C'est ce qui rend la viticulture allemande unique. D'un côté, la tradition et l'origine sont les bases du caractère de notre viticulture mais de l'autre côté, le progrès technologique et l'utilisation de tendances innovantes assurent la qualité et la présence commerciale. Je pense qu'un bon équilibre entre les deux, entre tradition et innovation est ce qui caractérise tout viticulteur qui veut avoir du

succès.

Évidemment, la qualité, l'origine et la diversité doivent aussi être exportées et communiquées. Cela commence par les désignations de vin. A ce propos, il y a différents systèmes dans les nombreux pays producteurs qui sont évidemment adaptés aux structures respectives et qui donnent confiance aux consommateurs. C'est pourquoi on a, à juste titre, vu d'un œil très critique tout ce qui devait se passer (unicité, standardisation) lors de la récente réforme européenne sur le marché du vin. Je pense que c'est le résultat d'efforts communs si les désignations de vin allemandes traditionnelles, comme vin de vendanges tardives ou meilleur cru, peuvent continuer à être utilisées. Je vous promets que nous sommes considérons votre souhait de manière très positive. Julia Klöckner m'a déjà dit que nous étions sur la même voie, vous et moi. Nous allons le faire accepter.

Il est tout aussi important qu'à l'avenir, il soit possible d'utiliser les procédés classiques typiquement régionaux pour la préparation du vin. Il s'agit de conserver la diversité qui caractérise justement la culture européenne du vin. Nous ne devons pas essayer, parce que la diversité est la caractéristique de l'Europe, d'arriver à une fausse unité. J'espère que Monsieur le Président Bénard est d'accord avec moi.

J'aimerais vous assurer que nous allons tout mettre en œuvre pour nous tenir à disposition du secteur viticole en tant que partenaire fiable et ce, même à l'avenir. C'est par exemple le cas pour le maintien des droits de plantation que nous soutenons très clairement en tant que gouvernement fédéral, tout comme la promotion, qui intéresse certain d'entre vous, Monsieur Weber, et pour laquelle nous nous tenons à disposition en tant que gouvernement fédéral. Nous n'avons aucun doute : l'économie viticole allemande a également besoin d'une promotion des ventes efficace à l'avenir. Au vu des petites structures, la promotion de l'image dans l'ère moderne des médias s'oriente uniquement vers le succès si elle est exploitée collectivement. Chaque exploitant pris séparément serait dépassé par cette mission.

Ce congrès de la viticulture montre qu'il y a aussi d'autres défis à relever. Comme je me le suis laissé dire, vous avez aujourd'hui mis l'accent sur les thèmes durabilité, innovation et responsabilité par rapport à votre produit. Je trouve cela très bien que vous abordiez le thème de la durabilité et donc aussi de l'équité pour la longue tradition que vous avez. La durabilité signifie : nous ne devons pas consommer notre avenir. Le maintien de nos principes de vie délimite nos actes et notre laissez-faire. Je pense que justement les viticulteurs comprennent très bien que les ressources de notre environnement sont limitées et que nous ne pouvons que les consommer comme nous devons aussi les régénérer. Chaque génération est naturellement confrontée à ce devoir, doit le résoudre seule et ne peut pas simplement l'imposer à la génération suivante. Sur ce point, la durabilité vécue est aussi la meilleure équité entre générations.

Le terme durabilité nous vient tout naturellement à l'esprit. Parfois, c'est un terme accessoire qu'on ajoute à nos discussions habituelles. Toutefois - c'est pourquoi je vous suis reconnaissante d'en avoir justement fait un grand thème aujourd'hui – la question de savoir si nous prenons cela au sérieux sera cruciale pour notre avenir. Est-ce que nous responsabilisons l'avenir ou est-ce que nous le consommons ? C'est une question de décisions politiques et de décisions matérielles mais c'est aussi une question de morale.

Bien au-delà de votre branche, il y a un spectre de choses que nous devons surveiller. Les chances de formation, un budget raisonnablement consolidé qui ne laissera pas de dettes aux générations suivantes, une efficacité énergétique et la protection de l'environnement – tout cela, ce sont des grands thèmes que nous devons traiter tous les jours en politique. Plus vous et votre association montrez à quel point vous vous engagez dans la durabilité, plus vous nous incitez à procéder de la

même manière dans les autres domaines.

C'est la raison pour laquelle le gouvernement fédéral va maintenant continuer à développer sa stratégie de durabilité déjà existante. A cette occasion, nous allons par exemple nous occuper des effets du changement climatique qui touchent aussi le secteur agricole et donc le secteur viticole. Vous avez déjà pris cela en main aujourd'hui. En raison d'un climat généralement doux, on observe petit-à-petit un déplacement géographique de la viticulture. Les régions du nord s'en réjouissent. Mais là où il y a de la joie, il y a aussi des difficultés d'adaptation. Les plus grands défis sont sans doute les périodes de sécheresse et les conditions météorologiques instables, les fortes pluies, le gel tardif ou l'infestation parasitaire.

Le changement climatique – ça on peut le dire – est une menace réelle pour l'économie du vin dans le monde entier, exactement parce que vous avez un produit très sensible. La viticulture doit réagir face à cela. Les méthodes innovantes sont ici aussi d'une grande importance. Le prix de l'innovation de « INTERVITIS INTERFRUCTA » souligne aussi le fait que vous en soyez conscients. Je tiens vivement à féliciter les lauréats.

Les bonnes idées seules ne suffisent pas, encore faut-il les mettre en œuvre pour qu'elles soient rentables sous forme de croissance, d'emploi ou de protection de l'environnement. En tant que gouvernement fédéral, nous promouvons grâce au « programme d'innovation central PME » la recherche, le développement et la frénésie innovatrice. Je pense que ce programme a beaucoup de succès. Pendant la crise économique, les besoins de financement ont tout naturellement continué d'augmenter. C'est pourquoi nous avons encore mis ce programme d'innovation en valeur dans le cadre du paquet de mesures de conjoncture II et nous l'avons élargi à la promotion de base. Très franchement, nous sommes surpris et subjugués par l'intérêt suscité par ce programme. Nous avons l'impression que nous faisons une bonne offre aux entreprises.

Laissez-moi terminer par quelques mots sur un troisième point très important de votre congrès. Un point dont qui a encore trop peu d'estime, à savoir la prévention de l'abus d'alcool. Je pense que le gouvernement fédéral mise de la bonne manière sur la prévention lorsqu'il est question de politique de drogue et de toxicomanie. Chaque effort vaut la peine lorsqu'il s'agit d'empêcher, à la source, des tragédies humaines résultant d'une consommation excessive d'alcool, par exemple en informant les enfants, les jeunes et les femmes enceintes. Nous soutenons aussi la Commission européenne dans sa stratégie de lutte contre l'alcoolisme.

Les règlements et informations publiques sont indispensables. Toutefois, ils ne sont pas suffisants. Une décision individuelle et responsable est en fin de compte toujours nécessaire. Si nous pensons que les interdictions et les autorisations peuvent solutionner tout problème, nous allons faire naufrage. C'est exactement pour cela que nous misons beaucoup sur la responsabilité individuelle et sur le contrôle de soi. Pour ce faire, des initiatives sociales peuvent s'avérer utiles. Il est important que votre congrès se penche sur ce thème, que vous rendiez ce thème public et que vous montriez ainsi que vous croyez que la responsabilité individuelle et le contrôle de soi ont leur place ici.

« Qualité – durabilité – marché : générateurs d'impulsion pour l'innovation », dans ce slogan du congrès, vous avez choisi les bons thèmes. Vous avez de cette manière aussi réduit au même dénominateur les facteurs essentiels qui contribuent au succès. Vous avez ainsi montré que le 60^{ème} congrès de la viticulture est un anniversaire mais que ça ne s'arrête pas là. Vous regardez vers l'avenir avec confiance. Lorsque je regarde le grand nombre de viticulteurs et viticultrices créateurs, traditionalistes et jeunes, je vous dis franchement que je ne crains pas pour l'avenir de votre branche. Je suis convaincue que votre congrès et le salon vous une nouvelle fois vous le confirmer.

Dans ce sens, je vous souhaite beaucoup de succès sur ce nouveau site splendide. Laissez-vous surprendre par la multitude de choses que le vin apporte et profitez-en un peu plus. Vous vous y connaissez, vous êtes des amis du vin. Plus vous le portez vers l'extérieur, plus ce bon produit allemand trouvera de débouchés dans le monde. Sincères félicitations pour le sixantième et à un avenir ensemble.

* * * * *

ANNEXE 5

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNEES DANS LE CADRE DU RAPPORT

- **Association des Viticulteurs d'Alsace**

Monsieur Gérard BOESCH, Président
Monsieur Frédéric BACH, Directeur

- **Comité Interprofessionnel du Vin d'Alsace**

Monsieur Nicolas SCHAEFFER, Président
Monsieur Jean-Louis VEZIEN, Directeur
Monsieur Pierre SIPP, Vice-Président

- **Inter Beaujolais**

Monsieur Dominique CAPART, Président
Monsieur Jean BOURJADE, Directeur

- **Union des Vignerons Beaujolais**

Monsieur Daniel BULIAT, Président de l'ODG Beaujolais et Beaujolais Village

- **Fédération des Grands Vins de Bordeaux**

Monsieur Laurent GAPENNE, Président
Monsieur Yann Le GOASTER, Directeur

- **Bordeaux et Bordeaux Supérieur**

Monsieur Bernard FARGE

- **Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux**

Monsieur Alain VIRONEAU, Président
Monsieur Roland FEREDJ, Directeur

- **Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne**

Monsieur Claude CHEVALIER, Président
Monsieur Séverin BARIOZ, Directeur
Madame Marion SAUQUEUR, adjointe

- **Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne**

Monsieur Michel BALDASSINI, Président
Monsieur André SEQUALA, Directeur

- **Fédération des Unions Viticoles du Centre**
Monsieur Gilles GUILLERAULT, Président
- **Bureau Interprofessionnel des Vins du Centre**
Monsieur Jean-Claude CHATELAIN, Président
Monsieur Benoît ROUMET, Directeur
- **Syndicat Général des Vignerons Champagne**
Monsieur Pascal FERAT, Président
Monsieur François ALVOET, Directeur
- **Conseil Interprofessionnel du Vin de Champagne**
Monsieur Ghislain De MONTGOLFIER, Président
Monsieur Jean-Luc BARBIER, Directeur
- **Union des Maisons de Champagne**
Monsieur Ghislain De MONTGOLFIER, Président
- **Coopération Régionale des Vins de Champagne**
Madame Jocelyne DRAVIGNY, Présidente
Monsieur PRUDHOMME, Directeur
Monsieur FAIVRE, Président CRVC Avenir
- **Syndicat Général des Vignerons Cognac**
Monsieur Christophe FORGET, Président
Madame Marlène TISSEIRE, Directrice
- **Fédération des Viticulteurs Producteurs de Cognac**
Monsieur Christophe VERAL, Président
- **Syndicat des Viticulteurs Bouilleurs de Cru (SVBC)**
Monsieur François-Jérôme PRIOTON, Président
- **Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC)**
Monsieur Bernard GUIONNET, Président
Monsieur Jean-Bernard De LARQUIER, Chef de famille viticole
- **Syndicat Général des Vignerons des Côtes-du-Rhône**
Monsieur Philippe PELLATON, Président
Monsieur Francis FABRE, Directeur

Monsieur Laurent JEANNETEAU, Responsable administratif

- **Fédération Sud des AOC**

Monsieur Philippe COSTE, Président
Monsieur Stéphane ROUX, Directeur

- **Conseil Interprofessionnel des Vins de Languedoc (CIVL)**

Monsieur Frédéric JEANJEAN, Président
Monsieur Jérôme VILLARET, Délégué Général

- **Union des Syndicats de Défense des AOC du Centre-Ouest**

Monsieur Pierre AGUILAS, Président
Monsieur Sylvain MICOL, Directeur

- **Interprofession des Vins d'Appellation d'Origine du Val de Loire (Inter Loire)**

Monsieur Patrice LAURENDEAU, Président

- **Syndicat des Producteurs des Vins de Pays d'Oc**

Monsieur Jacques GRAVEGEAL, Président et Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault
Madame Florence BARTHES, Directrice Générale

- **Union Interprofessionnelle des Vins de pays d'Oc (Inter'Oc)**

Monsieur Olivier SIMONOU, Président
Monsieur Jacques GRAVEGEAL, Vice-Président délégué
Madame Florence BARTHES, Directrice Générale

- **Association des Entreprises Viticoles (AGEV)**

Monsieur Ghislain De MONTGOLFIER, Président
Monsieur Nicolas OZANAM, délégué Général
Monsieur Michel CHAPOUTIER, Négociant et Président de l'Union des Maisons du Rhône

- **Confédération des Coopératives Viticoles de France (CCVF)**

Monsieur Denis VERDIER, Président
Monsieur Christian PAULEAU, Président de la Fédération Val de Loire
Monsieur Roque PERTUSA, Président de la Fédération du Var
Monsieur Patrick STEHLIN, Directeur de la Fédération d'Alsace
Madame Stéphanie PIOT, Attachée auprès du Président de la CCVF

- **Confédération Française des Vins de Pays (CFVDP)**

Monsieur Michel SERVAGE, Président
Madame Aurélia SOUCHAL, Directrice

- **Confédération Nationale des Appellations d'Origine Contrôlée (CNAOC)**

Monsieur Pierre AGUILAS, Président
Monsieur Pascal BOBILLIER-MONOT, Directeur
Monsieur Bernard FARGE, Secrétaire Général
Monsieur Christian PALY, Représentant de la CNAOC à Bruxelles
- **Comité National des Interprofessions des Vins à Appellation d'Origine (CNIV)**

Monsieur Jean-Louis SALIES, Président
Monsieur Jérôme AGOSTINI, Directeur
- **Vignerons Indépendants de France (VIF)**

Monsieur Michel ISSALY, Président
Madame Christelle JACQUEMOT, responsable des affaires juridiques et européennes
- **FranceAgriMer**

Monsieur Jérôme DESPEY, Président du conseil spécialisé vin
Monsieur Éric ROSAZ, Délégué filière viticole
- **INAO**

Monsieur Yves BENARD, Président
Monsieur Jean-Louis BUER, Directeur
Monsieur Hervé BRIAND, Directeur d'unité territoriale ouest
Me Dominique FILHOL, Directeur général en charge du dossier vin
- **Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche**

Monsieur Arnaud DUNAND
Monsieur Julien TURENNE
- **Commission Vin de la COPA-COGECA**

Monsieur Thierry COSTE, Président